



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 64 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de la commune de Antigny

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du département de la Vienne en date du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Antigny, représentée par le Maire, Madame Pascale DAGONAT et relative à l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) d'Antigny (86 310) reçue le 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-14-III-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1- 4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables aux documents ;

Considérant qu'au stade de son élaboration, le PADD fixe les grands objectifs en termes de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du patrimoine architectural et paysager du territoire communal d'Antigny ;

Considérant qu'aucune mesure n'entrave la préservation du Site inscrit des « Rives de la Gartempe » implanté pour partie au nord de la commune, en continuité de la Vallée de la Gartempe et qui est doté d'espaces et d'habitats naturels remarquables ;

Considérant que la ZNIEFF de type I « La Pièce aux Noyers », située au sud-est de la commune au bord de la Gartempe, présente un enjeu environnemental et que ce milieu naturel est protégé par les dispositions réglementaires du PLU ;

Considérant que le projet prévoit des actions environnementales pour préserver la biodiversité des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue et renforcer le rôle biologique de la ripisylve, ainsi que la remise en état des continuités écologiques reliant bois et bosquets ;

Considérant la prise en compte des risques naturels sur le territoire communal, notamment les zones inondables exemptes de toute nouvelle urbanisation, garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de zonage du PLU d'Antigny n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Antigny (86 310), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 22 mai 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS